



## Arrêt

**n° 57 782 du 11 mars 2011  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 28 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain, le 29 octobre 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 28 septembre 2009, vous déclarez que votre père est parti manifester au stade du 28 septembre à Conakry. Le 2 octobre 2009, vous vous décidez à chercher votre père en compagnie de deux amis.*

*Suite à des troubles à la mosquée Faysal entre les personnes cherchant les corps des défunts et des militaires, ces derniers vous arrêtent et vous emmènent au camp Alpha Yaya, où vous restez détenu jusqu'au 15 octobre 2009. Dans la nuit du 15 au 16 octobre 2009, vous vous évadez grâce à un militaire qui vous emmène chez un de vos voisins à [B.] où vous y restez jusqu'au 28 octobre 2009. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat ne considère pas votre récit comme crédible. En effet, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit, et de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.*

*Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur votre détention de 2 semaines au camp Alpha Yaya, plusieurs imprécisions ont été relevées. Questionné sur vos codétenus, avec lesquels vous avez pourtant vécu quotidiennement durant un mois et qui sont au nombre de 35, vous tenez des propos évasifs qui empêchent de croire à vos affirmations. En effet, invité à donner des informations les concernant, vous ne pouvez pas donner leurs noms, vous ne connaissez pas leurs motifs d'inculpation, et vous ne connaissez pas leur peine (Audition du 22/10/2010, p.17). Le Commissariat estime que vous êtes resté suffisamment longtemps avec eux pour pouvoir restituer un minimum d'informations les concernant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Interrogé sur le vécu de vos conditions de détention, vous n'avez pas pu apporter de réponses satisfaisantes : vous avez commencé par dire que vous étiez frappé et maltraité mais quand il vous a été demandé de parler spontanément de votre détention vous n'avez rien répondu de concret (p.9). A nouveau interrogé à ce sujet, vous avez répondu ne pas pouvoir décrire le déroulement de vos journées, parce qu'il faisait trop noir là-dedans (p.19). La question vous ayant été posée à plusieurs reprises, vous êtes resté évasif et vous finissez par déclarer : « Qu'est ce qui peut se passer en prison ? » (ibidem) sans apporter d'autres éléments. Vous ne pouvez également pas donner une anecdote ou un élément particulier qui se serait déroulé pendant votre séjour en prison, vous retranchant derrière la réponse que vous étiez assis dans votre cellule. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.*

*Ensuite, concernant le déroulement de la journée du 2 octobre 2010, qui est le fait générateur de votre crainte, vos propos sont restés fort succincts. En effet, il vous est demandé de raconter les événements à l'origine de votre départ de votre pays. Vous expliquez que vous recherchiez le corps de votre père, qu'il y a eu des problèmes parce qu'on ne retrouvait pas tous les corps des disparus et que vous avez été arrêté. A plusieurs reprises il vous a été demandé le pourquoi de cette arrestation. Vous vous limitez à dire que vous avez été arrêté parce que vous avez été à la mosquée et qu'on a pris les corps. Vous expliquez qu'il y a eu des troubles, que les militaires sont venus et que vous avez été arrêté et envoyé à Alpha Yaya (pp.8-9) sans que vous n'apportiez aucune autre nouvelle information (pp.14-15-16-17). Concernant le sort de votre père, vous déclarez qu'il est mort, vous invoquez ce fait à la base de vos problèmes. Pourtant, vous n'apportez aucun élément concret prouvant ce sort funeste, vous déclarez même que vous ne savez pas s'il est toujours vivant (p.23). Enfin, vous déclarez avoir été accompagné de deux amis qui recherchaient tout comme vous des membres de leur famille. Or, vous déclarez ne connaître ni le nom, ni les liens de parenté qui les unissaient à ces personnes (pp.14-15).*

*Le Commissariat considère comme peu crédible que vous soyez si vagues dans vos déclarations, et ne peut donc considérer vos dires comme établis.*

*De plus, l'analyse de vos déclarations fait apparaître comme peu crédible le fait que vous ayez habité à Conakry. En effet, vous avez déclaré avoir habité à Conakry un an (Audition du 22 octobre 2010, p.4), mais mis à part votre quartier et votre commune, le nom des grands hôpitaux de Conakry et la mosquée Faysal (p.11), qui sont des éléments indispensables à votre récit, vous déclarez ne rien connaître de Conakry (p.23). En effet, vous ne connaissez ni les communes de Conakry, ni les principaux quartiers, ni les grandes rues de Conakry (p.11). Pour justifier votre ignorance, vous vous retranchez derrière le*

*fait que votre père ne vous laissait pas sortir de la maison (p.12). Pourtant, vous déclarez sortir tous les jours au marché de [B.], sauf le dimanche, pour suivre une formation dans un atelier couture (ibidem). Vous déclarez également aller à la mosquée, mais vous ne pouvez pas dire comment accéder à cette mosquée étant donné que vous y allez en magbana (taxi collectif), ni la différencier des autres mosquées de votre quartier. (p.11). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de donner des endroits connus de Conakry vous déclarez ne pas pouvoir me donner des noms (p.13). Confronté au peu d'éléments que vous apportez sur cette ville, considère que cette absence d'éléments jette une ombre sur la véracité de vos déclarations et le Commissariat remet donc en doute votre présence effective à Conakry et partant, de vos problèmes.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi »].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

## **3. Discussion**

3.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. La partie défenderesse constate également qu'il résulte « des informations consultées » que le contexte prévalant en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Il ressort des motifs de l'acte entrepris qu'après une dégradation sensible de la situation sécuritaire suite aux reports successifs des élections présidentielles en Guinée, le second tour de ces élections a finalement pu se dérouler le 7 novembre 2010 et que la situation s'est calmée. La partie défenderesse en déduit que cette élection devrait permettre à la Guinée de sortir de la crise et que ce pays n'est pas actuellement confronté à une situation de violence aveugle visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Toutefois, les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base pour parvenir à cette analyse ne figurent pas au dossier administratif et le Conseil ne peut par conséquent se prononcer sur sa pertinence. Il en résulte qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

3.4 Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (x) rendue le 25 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE